

ARRÊTÉ N° 2024.1500

Du registre des arrêtés municipaux ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

- VILLAGE DES ASSO -

ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- Considérant la demande du service communication de la ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « VILLAGE DES ASSO ».

ARRETONS CE QUI SUIT:

Article 1er.: Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules le dimanche 08 septembre 2024 de 07H00 à 20H00 :

- sur l'ensemble des places des parkings du Parc de loisirs.

De plus, la circulation dans l'enceinte du Parc de Loisirs de véhicules de tous genres sera interdite aux mêmes dates.

Article 2: En dérogation à l'article 1er du présent arrêté.

STATIONNEMENT:

Seront autorisés à stationner sur les places de parking du Parc des loisirs :

- sur le premier parking: Les personnes titulaire de la « Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement »
- sur les places restantes les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation, ainsi que ceux appartements aux élus de la commune de Mont-Saint-Aignan.

■ CIRCULATION:

Seuls les véhicules des services de secours, des personnels de la ville de Mont-Saint-Aignan travaillant le jour de la manifestation, les sociétés et exposants afférents à la préparation de ladite manifestation pourront accéder au site avant 09h30 et après 17h30 en dérogation à l'article 1er

Article 3 : Seuls les responsables de l'organisation ou un membre de la Direction Générale des Services de la ville de Mont-Saint-Aignan pourront modifier les modalités d'accès en dérogation de l'article 2.

Article 4: Les visiteurs de la manifestation « VILLAGE DES ASSO » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, en empruntant obligatoirement la passerelle qui enjambe la RD 43.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du Service Technique de la ville au plus tard une semaine avant la date du IEUDI 05 SEPTEMBRE 2024.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Mont-Saint-Aignan le jeudi 08 août 2024, Catherine FLAVIGNY

Maire

Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du

Copies

Police Nationale / Municipale SDIS Groupement Sud MÉTROPOLE Rouen Normandie Service Communication

BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignar

mairie@montsaintaignan.fr

Fax Fax